Région Bretagne Direction du Développement Économique Service agriculture et agroalimentaire

CAHIER DES CHARGES AGRI INVEST

INVESTISSEMENTS EN MATERIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES (ETA)

Appel à projet 2024 de la REGION BRETAGNE

Vu le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis, et son article premier « 1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs... » ;

Article 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le dispositif d'aide aux Investissements en Matériels Agro-environnementaux des Entreprises de travaux agricoles (ETA) s'inscrit dans la gamme Agri Invest de la Région Bretagne qui accompagne l'agriculture bretonne dans sa modernisation et sa transition agro écologique.

L'évolution des pratiques agricoles, la diminution nécessaire de la charge de travail sur l'exploitation et la diminution des charges financières en investissements matériels impliquent un recours aux Entreprises de Travaux Agricoles. Ces ETA peuvent proposer aux exploitations agricoles d'évoluer vers des pratiques agro-environnementales (limitation des intrants, gestion de la biodiversité, allongement des rotations ou protection des sols...). Cet appel à projets accompagne la modernisation des matériels agricoles ou matériels agro-environnementaux des ETA.

Le présent cahier des charges fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif « Investissements en Matériels Agro-environnementaux des Entreprises de travaux agricoles (ETA) » dans le cadre de l'appel à projet 2024.

Il pourra être modifié par avenant.

Article 2 – BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Porteur de projet éligible : une Entreprise de Travaux Agricole (ETA).

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles : le siège de l'ETA est situé en Bretagne.

Article 3 – ELIGIBILITE DU PROJET

3.1 - Signature des devis et démarrage des projets

Toute dépense, y compris relative aux frais généraux ainsi que toute signature de devis doivent être postérieures au 1^{er} janvier 2023.

La signature de devis, le versement d'acomptes et le démarrage des travaux sont possibles en amont du dépôt de la demande d'aide. Le projet ne devra cependant pas être achevé.

Tout projet dont la facture du solde a été réglée avant la date de dépôt de la demande d'aide (montant décaissé du compte du bénéficiaire) sera considéré comme achevé.

3-2 Règle de récurrence pour la programmation

Seules trois demandes d'investissements ETA par bénéficiaire pourront être soutenues par la Région sur la période 2024 – 2027.

3-3 Dépenses éligibles et inéligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation du projet.

La liste des dépenses éligibles au dispositif Investissements ETA est disponible en Annexe 1.

Catégories de dépenses exclues :

- Achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion, renouvellement à l'identique (est considéré comme renouvellement à l'identique un matériel qui a les mêmes fonctionnalités et qui n'est pas amorti) et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation :
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- Travaux d'entretien ou de maintenance ;
- Rachats d'actifs ;
- Aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- Frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- Frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- Investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union, applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délai de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires ;
- Matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) liste exhaustive : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire palette, caisse palette, palettes ;
- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- Les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- Les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle ;
- Les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles.

Une demande de soutien sur un matériel agro environnemental non inscrit dans la liste de dépenses éligibles pourra être étudiée exceptionnellement hors appel à projet.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 4 ans à compter de la signature de l'arrêté ou de la convention pour réaliser son projet et envoyer sa demande de paiement.

Les dépenses éligibles doivent être payées (décaissées du compte du bénéficiaire) par le porteur de projet au plus tard au dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Seules les pièces justificatives liées aux investissements éligibles sont demandées.

Article 4 – MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS

4.1 – Modalités de dépôt des candidatures

Le premier appel à projet de la Programmation 2024 –2027 est ouvert du 15 janvier 2024 au 15 mai 2024.

Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée entre les dates d'ouverture et de fermeture précisées sur www.bretagne.bzh

La demande d'aide s'effectue directement sur le site Internet de la Région Bretagne « Service de dépôt en ligne ».

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

4.2 - Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets.

En cas d'insuffisance budgétaire, une sélection des dossiers sera effectuée selon les critères suivants :

Le dossier instruit comporte au moins un matériel de la catégorie Désherbage mécanique	20 points
Le dossier instruit comporte au moins un matériel de la catégorie Gestion de l'herbe et système herbager	15 points
Première demande de l'ETA sur la période 2023 - 2027	10 points

Ces critères sont cumulables

Le comité de sélection définit le seuil de point de sélection et confirme ou non la sélection des dossiers au vu des notes proposées. En cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet par le service instructeur. Les documents nécessaires à la vérification de ces critères sont obligatoires pour pouvoir bénéficier des points de sélection.

4.3 - Modalités de gestion financière

L'enveloppe financière dédiée au dispositif « Investissements Matériels Agro Environnementaux ETA » sera définie par la Région Bretagne et les autres financeurs.

4.3 - Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La demande d'aide ainsi que les pièces justificatives doivent être déposées en ligne sur le site Internet au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets.

Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est le service agriculture de la Région Bretagne (SAGRI). Il fournit informations et conseils aux porteurs de projets et reçoit les dossiers. Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors de l'appel à projets sera rejeté. Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Le porteur de projet doit fournir au minimum un devis détaillé par matériel des investissements projetés et en référence aux investissements éligibles. Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.

Le GUSI vérifie la complétude du dossier et son éligibilité. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Le GUSI procède à l'instruction de la demande et calcule le montant retenu des dépenses éligibles en Euros hors taxe (€ HT).

En cas de réponse défavorable à la demande de soutien, le porteur de projet aura la possibilité de déposer un nouveau dossier dans un nouvel appel à projets sous réserve de ne pas avoir déjà achevé le projet.

4.4 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs : Région Bretagne et/ou Départements.

Les dossiers sélectionnés, financés sur crédits de la Région Bretagne, sont proposés en Commission

permanente du Conseil régional et bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le financeur (Région). Idem pour le Département.

Chaque dossier inéligible, incomplet ou « non sélectionné » fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI pour informer que le dossier ne sera pas aidé.

Article 5 – MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'AIDE

5.1 - Montant des dépenses éligibles

Le montant minimal des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 6 000 € hors taxe (€ HT) par dossier.

Le montant maximal des dépenses éligibles est fixé à 100 000 € HT par dossier.

5.2 - Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 20 %.

Les autres financeurs peuvent intervenir selon leur choix et leurs critères soit en alternatif (prise en compte du dossier), soit en complément selon leurs modalités.

5.3 - Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence) dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 40% sur les dépenses éligibles hors taxe.

Article 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités du versement de la subvention sont précisées dans la décision d'attribution de l'aide (arrêté ou convention) émanant du financeur.

Lorsque l'aide est prévue sur crédits de la Région Bretagne, l'instruction de la demande de paiement et le paiement de l'aide sont assurés par la Région Bretagne. En cas d'intervention d'un autre financeur, le dossier pré-instruit sera transmis au financeur qui assurera la programmation de ce dossier sur ses crédits, puis la gestion du dossier et le paiement.

Article 7 – ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 3 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- Ne pas solliciter l'aide pour financer le remplacement à l'identique d'un équipement.
 Est considéré comme remplacement à l'identique l'achat d'un équipement lorsque le bénéficiaire possède déjà, au moment du dépôt de la demande d'aide, un équipement ayant les mêmes fonctionnalités et qui n'est pas totalement amorti.
- Poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ; ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- Informer le guichet unique et service instructeur (GUSI) préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- Assurer la publicité de l'aide de manière conforme à ce qui sera précisé par la Région (ou le financeur autre) dans la décision d'attribution de la subvention.
- Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

Article 8 – VISITE SUR PLACE ET CONTRÔLES

8.1 - Visite sur place dans le cadre du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le financeur vérifie la réalisation des investissements.

Le refus de visite sur place peut entraîner le retard dans le paiement du solde de la subvention, voire sera un motif de refus de paiement et d'annulation de l'aide prévue ou de l'acompte déjà versé.

8.2 - Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans la décision d'attribution de subvention.

Article 9 - CESSION

En cas de cession d'un investissement ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet. Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles ETA _ Appel à projets 2024